



## REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

# COMMUNE DE LA BONNEVILLE SUR ITON

Olivier RIOULT, maire de la Commune de La Bonneville sur Iton, Eure,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 à 92, relatifs aux actes d'état civil,

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18, relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R 610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière de La Bonneville sur Iton,

Considérant qu'il y a lieu de créer le règlement du cimetière de la ville,

## ARRETE

Ainsi qu'il suit le règlement du cimetière de la Commune de La Bonneville sur Iton

# TITRE 1

## DISPOSITONS GENERALES

### CHAPITRE 1 - CONDITIONS GENERALES D'INHUMATION

#### Article 1 : Désignation du cimetière

Sur le territoire de La Bonneville sur Iton, est affecté aux inhumations, en application de l'article L2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Cimetière de La Bonneville sur Iton, sis rue du cimetière

#### Article 2 : Droits des personnes à une sépulture dans le cimetière de la Commune

En application de l'article L2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont droit d'être inhumées dans le cimetière de la Commune, les personnes :

- décédées sur le territoire quel que soit leur domicile,
- domiciliées sur le territoire, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- non domiciliées dans la Commune mais y possédant une sépulture de famille,
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de la Commune

Les défunts « Mort pour la France » bénéficient d'un droit privilégié à inhumation.

#### Article 3 : Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans le cimetière municipal sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire, en application des dispositions des articles R2213-31 à R2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

L'inhumation d'animaux est interdite.

#### Article 4 : Type d'inhumation

Elles sont réparties en deux catégories :

- les inhumations en terrain commun
- les inhumations effectuées en terrain concédé

## **Article 5 : Destination de l'urne contenant les cendres du défunt**

Les choix de dépôt possibles :

- l'urne déposée dans une case du Columbarium
- les cendres dispersées au jardin du souvenir,
- l'urne déposée dans une sépulture de famille,
- l'urne scellée sur un monument funéraire,
- l'urne déposée dans une caverne.

## **Article 6 : Lieux d'inhumation**

Les inhumations sont faites dans des fosses, soit en terrains concédés, soit en terrains communs.

Pour toute inhumation en terrain concédé, les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaire ou d'ayants droit. La production d'un certificat pourra être éventuellement exigée à cette occasion.

Ce dernier ou le représentant mandaté formulera la demande en mairie en signant le bulletin de déclaration pour inhumation.

## **Article 7 : Déroulement de l'inhumation**

La circulation des cortèges funéraires à l'intérieur du cimetière est soumise aux prescriptions ci-dessous.

L'inhumation de nuit, avant la levée du jour ou après la tombée de la nuit, est interdite.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres choisi par la famille et dûment habilité procède à son ouverture 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres travaux soient nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le corps du décédé soit déposé dans le caveau provisoire du cimetière. Dans ces conditions, le dépôt du corps du décédé est effectué aux frais de la famille du défunt. Cette mesure est aussi applicable en cas de non-respect des dispositions nécessaires aux travaux.

Dès qu'un corps a été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci est immédiatement isolée par une dalle scellée.

Les inhumations effectuées en terrain commun ont lieu dans des fosses séparées.

## **Article 8 : Inscriptions sur les tombes**

Tout particulier peut, en application de l'article L2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture, à condition de se conformer aux dispositions du présent règlement. Le contenu des mentions devant figurer sur les pierres sépulcrales doit être indiqué sur l'imprimé spécial destiné à recevoir la déclaration de travaux ;

Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs se rapportant à la décence, au respect dû aux morts, à la sûreté, à la tranquillité ou à la salubrité publiques.

Le Maire ordonne d'une manière générale la suppression des inscriptions inconvenantes ou blasphématoires.

En application de l'article R2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inscription ne peut être placée, supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales, plaques du Columbarium et monuments funéraires, sans avoir été préalablement déclarée au Maire.

L'héritier d'un caveau peut faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits sur la sépulture ; en aucun cas, le nom du concessionnaire ne peut être enlevé.

Les noms, prénoms et année de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment ; il en est de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes, etc.).

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction en langue française.

## **Article 9 : Registres**

Le secrétariat de mairie tient des registres sur lesquels sont portés pour chaque sépulture le numéro d'acte, le nom, le prénom, l'âge du décédé, la date de décès et d'inhumation ainsi que la situation de la sépulture.

Ces registres sont mis à jour à chaque opération funéraire.

### **Article 10 : Dépôt temporaire du corps**

Après avoir été fermé, le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire du cimetière après autorisation donnée par le Maire. Si ce dépôt excède 6 jours, le cercueil doit être hermétique. L'autorisation fixe la durée maximale du dépôt (1 mois) ; à son expiration, le corps de la personne décédée est inhumé conformément aux dispositions du titre 6 du présent règlement.

### **Article 11 : Heures d'inhumation**

Les inhumations peuvent avoir lieu dès 8h30 du lundi au vendredi. Comme il est rappelé dans l'article 7, aucune inhumation ne peut avoir lieu après la tombée de la nuit. Pour respecter cette obligation et dans la mesure où il faut prévoir au minimum 30 minutes pour un service, la Commune ne peut accepter l'inhumation après 17 heures.

## **CHAPITRE 2 – AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE**

### **Article 12 : Organisation territoriale et localisation des sépultures**

Les emplacements en terrain concédé comme en terrain commun sont attribués par le Maire ; ainsi un concessionnaire n'a aucun droit à choisir l'emplacement de sa concession, son orientation ou son alignement.

Le Conseil Municipal décide également des emplacements du Jardin du Souvenir ou du Columbarium ainsi que de l'ossuaire et du caveau provisoire.

Le cimetière est divisé en secteurs. Chaque secteur comporte :

- 1<sup>er</sup> secteur : des allées, des cavurnes
- 2<sup>ème</sup> secteur : des allées, Columbarium, jardin du souvenir, cavurnes
- 3<sup>ème</sup> secteur : des carrés

Chaque allée ou carré est divisé en emplacement où sont creusées les fosses en pleine terre ou construites en caveau.

La localisation des sépultures est définie comme suit :

1<sup>er</sup> secteur :

- allée de A à N
- Espace enfants
- Espaces cavurnes

2<sup>ème</sup> secteur :

- allée de A à U
- allée extérieur numérotée
- Columbarium :
- Jardin du Souvenir

3<sup>ème</sup> secteur :

- Carré de A à N

Une plaque identifie l'emplacement de chaque allée ou carré.

### **Article 13 : Plan du cimetière**

Les plans du cimetière sont affichés à l'entrée dans les panneaux d'affichage (1<sup>ère</sup> entrée secteur 1, seconde entrée secteurs 2 et 3). Ils sont tenus à disposition du public en mairie. Ils sont consultables sur le site communal. Ils déterminent, entre autres, les différentes allées, carrés et rangs ainsi que le numéro des tombes en terrain concédé et en terrain commun.

Ces indications figurent aussi sur les registres prévus à l'article 9 du présent règlement. Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées, de réduction et de places disponibles est également noté sur les registres après chaque inhumation, ainsi que toutes les opérations funéraires qui y ont été effectuées.

### **Article 14 : Dimension des terrains concédés**

Ils sont généralement de 2 m<sup>2</sup> et de 1 m<sup>2</sup> pour les cavurnes.

### **Article 15 : Dimension des emplacements**

Les fosses destinées à recevoir les cercueils devront avoir les dimensions suivantes :

- Longueur : 2 m / 2m40
- Largeur : 0.80 m / 1m25
- Profondeur : 1.50 m

Elles sont distantes les unes des autres de 30 à 40 cm sur les côtés (inter tombes) et de 30 à 50 cm à la tête et au pied.

Les cavurnes :

- Longueur : 0.60 m
- Largeur : 0.60 m
- Profondeur : 0.60 m

La profondeur visée pourra être réduite à 0.50 m pour le dépôt des urnes contenant des cendres ou des réductions d'ossements ou s'il s'agit encore de cercueil contenant le corps d'un enfant.

Les fosses sont remplies de terre.

Lorsque la construction de caveaux donne lieu à l'aménagement de cases superposées, destinées à l'isolement des cercueils, celles-ci ne peuvent pas excéder le nombre de 4. Cette disposition s'applique aux étendues de 2 m<sup>2</sup>. La dalle du fond de la case supérieure doit être placée à 1 mètre au moins en contrebas du niveau du sol de manière à laisser un vide sanitaire d'au moins 0.50 m. L'épaisseur des dalles séparant les cases ne peut être inférieure à 3 cm.

En l'absence de caveau, les constructions légères aménagées au-dessus du sol doivent être assises sur des fondations en béton ou en moellons ayant respectivement 0.50 m et 0.70 m de profondeur.

La pose d'une fausse case et d'une semelle bouchardée ou flammée par le concessionnaire entre les fosses est obligatoire. Tout concessionnaire dont la concession arrive à expiration et ne possédant pas de semelle et de fausse case devra effectuer les travaux avant de la renouveler. Il en est de même lors d'une inhumation dans une concession dite « pleine terre » ne possédant pas encore de fausse case.

#### **Article 16 : Décoration et ornement des tombes**

En application des dispositions des articles L2223-12 et L2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, une pierre sépulcrale et autres signes indicatifs de sépulture peuvent être installés, construits ou déposés dans les limites de l'emplacement. Il n'est pas possible de faire des plantations en tout ou partie en gazon, en fleurs ou arbustes.

## **TITRE 2**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN**

#### **Article 17 : Mise à disposition gratuite**

Les terrains communs réservés par la Commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit.

Le bénéficiaire s'engage en contrepartie à entretenir en bon état de propreté l'emplacement.

Ces terrains sont attribués aux personnes décédées pour lesquelles aucune demande d'inhumation en terrain concédé n'aura été formulée. Elles sont ensevelies dans les terrains communs, appelés terrains gratuits.

#### **Article 18 : Durée de mise à disposition**

La durée de mise à disposition est de cinq ans.

#### **Article 19 : Aménagement intérieur**

Dans les terrains communs, il ne peut y être construit aucun caveau.

#### **Article 20 : Signes funéraires**

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain concédé comme en terrain commun ne peuvent pas dépasser les dimensions de l'emplacement.

#### **Article 21 : Attribution des emplacements**

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un nouvel emplacement, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait. Les emplacements attribués sont fixés par la Commune.

#### **Article 22 : Inhumation en tranchée**

En cas d'épidémie ou en cas de force majeure qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le Maire peut autoriser les inhumations en tranchées dans des emplacements vides. Les tranchées ont une profondeur de 1.50 m et les cercueils sont espacés de 20 cm.

### **Article 23 : Ossuaire**

Les ossements provenant des fosses reprises par la Commune après le délai de rotation de 5 ans sont déposés dans un ossuaire collectif spécialement destiné à cet usage, comme il est dit au titre 7 du présent règlement. Ils peuvent également être incinérés. Les débris de cercueils sont incinérés.

### **Article 24 : Objets funéraires**

Lors de la reprise des tombes par la Commune, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leurs propriétaires dans un délai de trois mois à dater de la publication de l'arrêté du Maire annonçant la reprise des tombes. A défaut, la Commune les fait enlever et en devient propriétaire, ces objets intégrant le domaine privé communal.

### **Article 25 : Nombre de corps par fosse**

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel le nombre de corps autorisé est fixé dans l'article R2213-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 26 : Durée d'utilisation du terrain commun**

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la Commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation. Ils sont repris selon les besoins de la Commune, en commençant toujours par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

L'arrêté du Maire est porté à la connaissance du public et des intéressés par voie d'affichage.

### **TITRE 3**

#### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN CONCEDE**

##### **Article 27 : Concessions**

Le cimetière ayant un nombre de place très limité, l'acquisition à l'avance d'un emplacement n'est pas possible, les places vacantes étant attribuées au moment d'un décès.

Ces terrains concédés sont situés dans des endroits spécialement affectés à cet usage. Des emplacements spécifiques sont également affectés par nature des concessions dont la création a été décidée par le conseil municipal.

##### **Article 28 : Durée des concessions**

Il est attribué dans le cimetière des concessions temporaires pour une durée de :

- 15 ans
- 30 ans
- 50 ans

La superficie des terrains concédés est de 2m<sup>2</sup> (à l'exception de l'espace enfant jusqu'à l'âge de 5 ans et des terrains concédés pour les cavurnes et/ou caveautins : 1 m<sup>2</sup>).

Les concessions temporaires peuvent faire l'objet de renouvellement, selon les modalités fixées par l'article 36.

##### **Article 29 : Attribution des concessions**

Les concessions sont attribuées par arrêté du Maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé par délibération du Conseil Municipal.

Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y laisser construire afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens.

Les personnes désignées à l'article 2 du présent règlement ont droit à bénéficier d'une concession.

En application de l'article 9 de ce même règlement, il est tenu en mairie des registres sur lesquels sont notés notamment le numéro d'acte de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du

concessionnaire et la date d'acquisition, le nom des personnes inhumées ainsi que le coût de l'opération. Ces indications sont identiques à celles portées sur l'acte de concession remis au concessionnaire.

Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique. Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession tant que les capacités de la concession initialement acquise permettent de recevoir une inhumation.

### **Article 30 : Tarif des concessions à usage de sépultures privées**

Les terrains affectés aux sépultures privées sont concédés moyennant le versement d'une redevance dont le montant forfaitaire est fixé chaque année, par délibération du Conseil Municipal.

### **Article 31 : Types de concessions funéraires**

La concession dite « individuelle » : concession consentie pour la sépulture du seul titulaire de la concession.

La concession dite « collective » : l'acte de concession énumère une liste exhaustive de plusieurs personnes qui auront droit à sépulture, y compris le titulaire de la concession sur l'emplacement concédé.

La concession dite « de famille » : concession consentie pour la sépulture du titulaire de la concession et des membres de sa famille (ascendants, descendants, parents, conjoint, enfants adoptifs), étant entendu que le concessionnaire peut également y faire inhumer des personnes étrangères à la famille mais unies à elle par des liens particuliers d'affection et qu'il demeure le régulateur du droit à être inhumé dans sa concession.

### **Article 32 : Nombre d'inhumation pouvant être effectuée dans une même concession**

Concession individuelle : une seule inhumation peut y être effectuée.

Concession collective : inhumation des personnes nommément désignées dans l'acte.

Concession de famille avec construction d'un caveau : autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau.

Sépulture en pleine terre : deux cercueils et deux boîtes à ossements peuvent être superposés. S'il s'agit d'une sépulture en pleine terre, des inhumations superposées peuvent avoir lieu à la suite de la première inhumation en nombre indéterminé, tous les cinq ans au minimum selon que le corps précédemment inhumé est suffisamment consumé.

Le service des cimetières s'assure lors de chaque demande d'inhumation dans une concession que la demande est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire, relatives au droit à être inhumé dans sa concession.

### **Article 33 : Réunion ou réduction de corps**

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) a la possibilité de procéder dans une même case à une réunion de corps de la personne anciennement décédée et inhumée dans ladite case et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé soit inhumé depuis 5 ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé. Dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) qui est déposé à côté du corps de la nouvelle personne inhumée. Ainsi le cercueil ci-dessus décrit n'est pas compté comme une place. En aucun cas, ce cercueil approprié ne peut être déposé dans le vide sanitaire.

La réunion ou réduction de corps n'est autorisée que sous réserve du respect par le demandeur des règles afférentes aux autorisations d'exhumation (voir titre 5).

### **Article 34 : Inhumation et scellement d'urnes**

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut y faire placer des urnes cinéraires autant que le caveau le permet. Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre.

Les demandes de scellement doivent être déposées au moins 48 h à l'avance. L'autorisation du scellement d'une urne sur un monument funéraire implique l'accord exprès de tous les titulaires de la sépulture. Les opérations de scellement doivent être opérées sous le contrôle de la Commune.

### **Article 35 : Acte de concession**

L'acte de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

En application de l'article R2223-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'acte de concession précise notamment les noms, prénoms, adresse de la personne à laquelle la concession est accordée, appelée le concessionnaire. Il indique également l'implantation et l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession.

L'acte est établi par le Maire. Les emplacements concédés sont rapportés sur les registres comme il est décrit à l'article 9 du présent règlement.

Quand le concessionnaire vient à décéder, le titre de concession est repris en ligne directe. Si aucun héritier n'existe, il s'agit alors de la descendance ou ascendance collatérale. Dans tous les cas, le nouveau concessionnaire doit se faire connaître des services administratifs en envoyant un courrier de confirmation reprenant ses noms, prénoms, adresse et liens de parenté ; en aucun cas le titre de concession est détruit, ni modifié, l'agent inscrit simplement le ou les noms des héritiers directs dessus.

### **Article 36 : Renouvellement des concessions**

La procédure de renouvellement s'effectue à la date d'expiration de la concession au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Conformément aux dispositions de l'article L2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit au renouvellement, pendant une période de deux années.

Toutefois, le renouvellement d'une concession est obligatoire dans les 5 ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période. Dans ce cas, le concessionnaire règle le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme oblige à établir un acte de renouvellement. Il ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Avant d'accepter le renouvellement de la concession, le Maire peut demander à ce que des travaux d'entretien et de réfection de la sépulture soient réalisés.

### **Article 37 : Conversion des concessions**

Les concessions de 15 ans peuvent être converties à la demande du concessionnaire ou des ayants droit, en concessions trentenaires ou cinquantenaires.

Les concessions de 30 ans peuvent être converties à la demande du concessionnaire ou des ayants droit, en concessions cinquantenaires. Cette opération peut intervenir soit pendant la durée d'utilisation du terrain, soit à l'échéance du droit de jouissance au moment du renouvellement.

L'ancienne concession est abandonnée et la nouvelle est achetée au prix du tarif en vigueur.

### **Article 38 : Echange des terrains funéraires**

Tout échange de terrains funéraires est interdit.

### **Article 39 : Droits attribués aux concessions**

Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire (concession individuelle), à la sienne ou à celles des personnes mentionnées dans l'acte (concession collective) ou à la sienne et à sa famille ou à celle des personnes liées à cette famille (concession de famille).

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé, ce terrain étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du Code Civil.

Le concessionnaire peut disposer de sa concession par testament. Il peut notamment désigner les personnes ayant un droit à être inhumées dans sa concession. Il peut léguer sa concession à l'un de ses héritiers. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers en état d'indivision perpétuelle.

Un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit.

L'époux ou l'épouse a, par cette seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le conjoint est concessionnaire. Il ou elle ne peut être privé(e) de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation n'est autorisée dans sa concession.

#### **Article 40 : Inhumation dans un terrain concédé**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé, sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire. A cette fin, les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit de défunt à une sépulture dans la concession.

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.

Dans ce dernier cas, aucune inhumation n'est autorisée dans un tombeau dont la construction n'est pas achevée ou qui ne présente pas toutes les garanties pour la sécurité et la santé publiques.

#### **Article 41 : Rétrocession à la Commune des terrains concédés**

La Commune peut accepter, sur décision du Maire, la rétrocession de terrains concédés non occupés.

La Commune peut accepter la rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés après décision du conseil municipal. Elle n'est jamais tenue d'accepter cette proposition de rétrocession.

Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement prorata temporis.

Pour les concessions perpétuelles, le conseil municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession. Cette proposition sera définitive et non négociable.

La Commune n'accepte la rétrocession que si le terrain, le caveau ou la case faisant l'objet de la rétrocession est libre de corps. Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la Commune gratuitement.

## **Article 42 : Reprise de concessions non renouvelées**

Un arrêté municipal, précisant la liste nominative des concessions échues, est affiché chaque année sur les panneaux du cimetière. Un courrier nominatif est envoyé au concessionnaire, à défaut ses ayants droit, dans l'année d'expiration de la concession.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la Commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit ; elle n'est pas également tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour une durée déterminée, la Commune ne peut reprendre le terrain concédé que 2 années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

En cas de non-renouvellement, les familles peuvent reprendre possession des signes funéraires, pierres tombales et autres objets placés sur les sépultures. Les caveaux ou les monuments construits reviennent gratuitement à la Commune.

Au moment de la reprise des terrains par la Commune, les restes mortuaires que les sépultures contiendraient encore et qui n'auraient pas été réclamés par les familles sont recueillis et déposés à l'ossuaire.

A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de deux années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la Commune pourra opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires ; la Commune fera son affaire des matériaux ainsi récupérés et pourra disposer librement du produit de leur vente. Il lui est également possible de laisser les constructions présentes sur la concession et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire.

Il est rappelé que si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la Commune.

## **Article 43 : Reprise des concessions perpétuelles et de plus de 30 ans d'acquisition à l'état d'abandon**

Si une concession (pour un temps donné ou perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de 30 ans à compter de son attribution, qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis 10 ans et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le Maire peut mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L2223-17 à L2223-18 et R2223-12 à R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les concessions sont recensées chaque année par le Maire sur des états distincts de ceux mentionnés à l'article 42 avant le 1<sup>er</sup> octobre. Lesdits états indiquent les références exactes de la sépulture (carré, numéro d'acte, désignation exacte de la sépulture), l'identité des personnes inhumées avec le lieu de

décès et la date d'inhumation, les personnes physiques ou morales chargées de l'entretien desdites tombes.

Un écriteau est placé sur la sépulture en état d'abandon afin de permettre à d'éventuels parents ou amis de se faire connaître auprès du secrétariat de mairie.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans un sac ou une boîte à ossements puis mis dans l'ossuaire spécial. Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public.

Les constructions présentes sur la concession reviennent à titre gratuit à la Commune et sont susceptibles d'être cédées à titre gratuit ou onéreux au nouveau concessionnaire qui en disposera.

#### **Article 44 : Caractéristiques des caveaux et monuments sur les concessions**

Les concessionnaires peuvent construire sur les terrains concédés des caveaux, monuments et tombeaux.

Pour leur édification, les concessionnaires établissent leur construction, dans les limites du terrain concédé. Aucune fondation, aucun scellement autre qu'extérieurs ne peut être effectué.

Pour les édifications, les concessionnaires établissent leurs constructions dans les limites du terrain concédé. Toutefois, la pose d'une semelle de 0.25 m est nécessaire sur l'espace inter tombes.

Il ne peut être déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra être facilement réalisé par la Commune au moment de la reprise de terrain.

Toute personne ayant acquis dans les cimetières communaux une concession de terrain funéraire à usage de sépulture privée doit, dans un délai de six mois suivant la date d'entrée en possession dudit terrain, faire placer des semelles ou des parpaings formant un caniveau avec la sépulture voisine. Ces aménagements doivent être exécutés de manière à observer les cotes de nivellement indiquées par le Maire.

Le concessionnaire qui veut faire construire un caveau ou un monument doit au préalable en informer la Commune en lui remettant notamment une déclaration de travaux comportant les éléments suivants :

- Acte de concession et emplacement où sera construit le caveau ou le monument
- Un dossier technique de l'ouvrage
- Les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux
- La durée prévisionnelle des travaux (3 mois maximum)
- Le respect des inscriptions définies à l'article 8
- L'indication précise de la forme et des dimensions de l'ouvrage projeté ainsi que le nombre de cases à aménager à l'intérieur du caveau

La procédure ci-dessus est identique pour des travaux de remise en état ou d'exhaussement.

## **Article 45 : Normes de construction**

Lorsque la construction de caveaux donne lieu à l'aménagement de cases superposées destinées à l'isolement des cercueils, celles-ci ne peuvent excéder le nombre de quatre.

Les caveaux ont les mesures suivantes :

- 2 m<sup>2</sup> : 1x2

La dalle de fond de la case supérieures doit être placée à 1 mètre au moins en contrebas du niveau du sol, de manière à laisser un vide sanitaire de 0.50 m au moins. L'épaisseur des dalles séparant les cases ne peut être inférieure à 3 cm.

Les dispositifs de fermeture des caveaux doivent être installés de telle sorte qu'ils n'empiètent pas au-delà des limites du terrain concédé. Dans le cas où ces limites viennent à être dépassées soit au-dessus, soit au-dessous du sol, le Maire ordonne la suspension immédiate des travaux. Les travaux ne peuvent reprendre que lorsque la portion de terrain usurpée a été régulièrement concédée par voie d'avenant au contrat de sépulture initial. Si cette concession additionnelle ne peut être réalisée, la démolition des travaux est requise par toute voie de droit.

Les concessions funéraires doivent être dotées d'une ouverture de 0.68 à 0.70 m de largeur de façon à faciliter l'accès des cercueils dans l'excavation. Si l'édifice funéraire se termine à la surface du sol par un sarcophage, ladite ouverture doit présenter en outre une hauteur de 1 m au moins.

Les saillies effectuées, soit en surface, soit en sous-sol, sont prohibées hormis les cas suivants :

- Les corniches ou entablements en saillies sont tolérés dans la mesure où ils n'excèdent pas 0.15 m et qu'ils seront établis à 2 m au moins au-dessus du sol
- Des patères ou portes-couronnes peuvent être installés sur les monuments à condition qu'ils n'excèdent pas 0.15 m de saillie et élevés à la hauteur de 2 m au moins

En revanche, il est toléré de construire des emmanchements au-dessus des sépultures lorsque l'état du sol le nécessite à la suite du tassement des terrains.

Il est accordé un empiètement souterrain de 0.20 m au-delà des limites des terrains concédés pour permettre la fondation des monuments funéraires. Ce dépassement ne doit pas excéder le niveau inférieur des semelles.

Les gouttières en plomb ou en zinc formant saillie sur les entablements ou corniches sont interdites.

Il est expressément défendu de procéder à des réunions de terrains funéraires contiguës au moyen de l'installation d'une pierre tombale ou d'un caveau commun quand bien même lesdits emplacements appartiennent à la même famille ou à un même concessionnaire. Les passages inter-tombes aménagés entre chaque parcelle de terrain réservée aux sépultures s'avèrent, sous réserve du respect des dispositifs de fermeture des caveaux décrits ci-dessus, insusceptible de droits privés.

L'entrepreneur chargé par les familles d'exécuter des travaux sur des sépultures doit informer la Commune de l'achèvement de ces derniers. Le Maire vérifie que les constructions et aménagements effectués ne préjudicient pas aux règles de la décence et de la sécurité. Si l'entrepreneur constate des dommages éventuels subis par les constructions riveraines du fait de l'accomplissement des travaux et des empiètements illicites, il dresse un état des réserves susceptibles d'être formulées et l'adresse sans délai à la Commune.

Il est rappelé que les travaux effectués sur les sépultures doivent se dérouler sans interruption, sauf cas de force majeure.

#### **Article 46 : Sécurité et décence pendant la construction**

En particulier, les fouilles faites pour la construction des caveaux et des monuments sur les terrains concédés sont étayées par les soins du constructeur et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir les accidents et les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Les constructeurs prennent toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets n'est effectué sur les sépultures voisines, de manière à ce que les abords des lieux de sépulture demeurent en état de propreté permanente.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Le concessionnaire ou les constructeurs enlèvent et déposent soit à l'intérieur du cimetière aux endroits fixés par la Commune, soit hors du cimetière, les terres excédentaires, gravats, pierres, débris provenant des fouilles.

En cas de fouilles effectuées dans les concessions reprises, l'entreprise intervenant pour le compte du concessionnaire doit veiller à ce que les terres de déblais transportées hors du cimetière ne contiennent aucun ossement. Ceux qui peuvent être identifiés sont mis sans délai à l'ossuaire. Dans tous les cas, le Maire veille à ce que les terres ne contiennent pas d'ossements humains.

Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sauf autorisation écrite du concessionnaire intéressé. Cette autorisation doit être transmise à la Commune. L'échafaudage éventuellement nécessaire pour l'exécution des travaux est dressé dans les limites de la concession ou de la zone libre autour de la concession (inter tombes).

Les matériaux nécessaires à la construction ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les matériaux et le matériel nécessaires pour les constructions sont déposés provisoirement aux emplacements fixés par la Commune lorsqu'ils ne peuvent pas l'être sur le terrain concédé.

Les veilles de dimanche et fête, les abords des travaux en cours sont nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement, de plantation n'a lieu dans le cimetière municipal les dimanches et jours fériés, de même que l'acheminement des matériaux de construction et

des végétaux, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du Maire. Ces interdictions ne s'appliquent pas aux menus travaux de jardinage ou de décoration effectués sur les tombes par les particuliers eux-mêmes.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cesse le travail et observe une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

A l'achèvement des travaux dont la Commune doit être avisée, les constructeurs nettoient avec soin les abords des monuments, les allées, les pelouses ou massifs et les remet en état dans le cas où des dégradations ont pu être commises de leur fait. Cet achèvement des travaux donne lieu à un constat pour bonne fin par la Commune. A défaut de s'exécuter, la Commune fait réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Pour le cas où la construction dépasserait la surface concédée, la Commune peut faire suspendre immédiatement les travaux et enjoindre au concessionnaire de procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé.

#### **Article 47 : Entretien des tombes**

Les terrains concédés sont maintenus par le concessionnaire ou leurs ayants droit en bon état de propreté.

Les monuments funéraires présentant des signes évidents de vétusté doivent être consolidés et remis en état par le concessionnaire ou les ayants droit après mise en demeure notifiée par le Maire. Les familles communiquent à la Commune les noms et adresses des personnes chargées de l'entretien de leurs sépultures. En cas de péril imminent, après mise en œuvre de la procédure appropriée non suivie d'effet, la Commune prend d'office aux frais des familles concernées, les mesures indispensables visant à écarter tout danger pouvant survenir de l'effondrement des constructions endommagées. Dans le cas où la chute d'un monument funéraire occasionnerait des dommages aux sépultures situées à proximité, la Commune en dresse un procès-verbal dont le duplicata est notifié, dans les meilleurs délais, au concessionnaire du terrain funéraire ou aux héritiers connus.

Les intéressés demeurent responsables des dommages causés et des contraventions encourues par les personnes employées par eux pour l'exécution desdits travaux.

Les plantations ne sont pas autorisées.

L'arrachage des arbres plantés sur les parcelles de terrain non affectées aux inhumations est décidé par la Commune dans la mesure où le développement de leurs racines et de leurs branches menacerait de détériorer les édifices sépulcraux. En cas de plantations reconnues nuisibles, une mise en demeure est faite au concessionnaire. A défaut, dans un délai de 8 jours, la Commune fait dresser un procès-verbal et engage les actions nécessaires afin d'imposer au concessionnaire les travaux d'entretien et d'arrachage. Si le travail est exécuté par la Commune, les frais sont à la charge du concessionnaire.

Il est interdit de cueillir des fleurs et de ramasser les plantations se trouvant à l'intérieur du cimetière de la Commune.

Les plantations d'arbre à haute futaie ou d'arbustes sont interdites sur les tombes. Les pots de fleurs ou de plantes déposés ne doivent pas dépasser le périmètre de la concession concédée. En cas de non-respect, la Commune peut procéder à l'enlèvement des plantes et plantations.

## **TITRE 4**

### **DISPOSITIONS RELATIVES A L'ESPACE CINERAIRE**

#### **CHAPITRE 1 – COLUMBARIUM**

##### **Article 48 : Cases**

Le Columbarium situé dans le deuxième secteur est composé de cases dans lesquelles sont déposés les urnes contenant les restes des corps crématisés.

Chaque case du Columbarium contient deux urnes au maximum. Les cases sont concédées pour des durées de 15 ans ou de 30 ans, renouvelables dans les mêmes conditions qu'à l'article 36. Les cases ne peuvent pas être concédées à l'avance.

Chaque case de Columbarium est identifiée par un numéro prédéfini.

La fermeture des cases s'effectue par une porte ou une dalle qui doit être scellée et qui ne peut, en aucun cas, être modifiée. Le nom de la personne décédée doit obligatoirement être mentionné sur chaque porte et sur chaque dalle. Les frais de gravure sont à la charge des familles.

Aucun dépôt de fleurs n'est toléré sur le columbarium à l'exception d'un emplacement délimité au sol, ou sur le Columbarium devant la case sans gêner le passage autour de celui-ci.

Les tarifs sont arrêtés par le Conseil Municipal.

Le secrétariat de Mairie détient un registre de toutes les inhumations.

##### **Article 49 – Droits des personnes à un emplacement dans le Columbarium.**

L'obtention d'un emplacement dans le Columbarium est possible pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article 2 – 1ère partie du présent règlement.

### **Article 50 – Attribution d’un emplacement.**

Chaque emplacement est attribué par le maire préalablement au dépôt d’une urne, elle ne peut être attribuée à l’avance. La place de la case est déterminée par le maire. A cette fin, une demande doit être présentée au moment du dépôt de la demande de crémation par la personne à qui sera remise l’urne après la crémation. En application de la délibération du conseil municipal fixant les tarifs des emplacements du Columbarium, pourront être déposées une à deux urnes dès lors que la demande en aura été faite au moment de l’attribution de l’emplacement. A défaut un nouvel emplacement devra être sollicité.

### **Article 51 – Autorisation de dépôt.**

Lorsqu’un emplacement a déjà été attribué et qu’une nouvelle urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins quarante-huit heures à l’avance, auprès des services du cimetière. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l’opération de dépôt.

### **Article 52 – Durée des emplacements.**

En application de la délibération du conseil municipal ayant fixé les catégories et la durée d’attribution des emplacements dans le Columbarium, il peut être concédé des cases pour une durée de quinze ou trente ans pour l’inhumation d’un nombre d’urnes précisé dans l’acte d’attribution.

### **Article 53 – Renouvellement et reprise.**

Le renouvellement des cases s’effectue dans les mêmes conditions que celles prévues pour une sépulture en caveau ou en pleine terre.

En cas de non-renouvellement des cases du Columbarium, les familles sont tenues de libérer celles qui leur ont été attribuées.

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement, pour la même durée que l’occupation initialement concédée, doit s’opérer dans les deux années qui suivent l’arrivée à échéance de l’emplacement. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la case ou ses ayants droit.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé à l’alinéa précédent, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case non renouvelée et procéder au dépôt dans l’ossuaire communal.

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l’opération de retrait.

Selon les dispositions contenues dans le présent règlement, le titulaire de l'emplacement est en droit de solliciter le retrait des urnes s'il ne souhaite pas renouveler son occupation de l'ouvrage public mais souhaite néanmoins conserver les urnes, si retrait anticipé aucun remboursement de la part de la Commune. Les frais seront à la charge du demandeur.

Après un délai légal d'affichage, les urnes non reprises sont enlevées par la Commune. Il est procédé au dépôt des cendres dans le puis de dispersion ou dans l'ossuaire spécial prévu à cet effet. Cette opération est faite en présence de l'officier de police municipale. Un procès-verbal est dressé et donne lieu à une mention sur le registre communal.

#### **Article 54 – Surveillance de l'opération.**

Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée. La plaque refermant la case attribuée sera scellée par l'opérateur choisi par la famille. La personne chargée de la surveillance devra s'assurer de la qualité du scellement opéré.

#### **Article 55 – Registre.**

Le secrétariat de Mairie détient un registre de toutes les inhumations faites au Columbarium contenant le numéro de la case, la durée, les noms, prénoms, adresse du défunt, ainsi que sa date de décès et le lieu, le jour de l'inhumation et d'acquisition de la case. Ce registre conservé en mairie peut être consulté par le public.

#### **Article 56 – Inscriptions.**

A la demande de la famille, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription sur le dispositif installé par la Commune, plaque de fermeture, des noms, prénoms dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées. Ces inscriptions en ce qui concerne la couleur et le lettrage devront être effectuées selon les indications données par le secrétariat de mairie et sous la surveillance du Maire.

#### **Article 57 – Ornements.**

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornements (photo, porte fleur) sur les plaques de fermeture des cases du Columbarium.

Une déclaration doit être déposée auprès du service des cimetières au moins quarante-huit heures avant la pose de l'ornementation.

### **Article 58 – Dépôt de fleurs et plantes.**

Les fleurs et plantes pourront être déposées sans toutefois dépasser le périmètre de l'espace concédé. En cas de non-respect, la Commune peut procéder à l'enlèvement des plantes.

### **Article 59 – Dépôt d'objets.**

Sous réserve des dispositions de l'article 16 et des règles relatives aux ornements posées sur les plaques de fermeture, tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est autorisé sur ou aux alentours du Columbarium. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

### **Article 60 – Travaux sur le Columbarium.**

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réparation du Columbarium nécessiterait que l'urne ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire indiquant qu'il souhaite reprendre l'urne ou les urnes présentes dans la case, la Commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage de celles-ci. L'urne ou les urnes seront remises dans la case à l'issue des travaux.

### **Article 61 – Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement.**

Les urnes ne peuvent être retirées des cases qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de l'emplacement et dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif mais pour le compte d'une indivision successorale, de l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision. Pour l'application de la présente disposition, la Commune prendra en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de l'emplacement.

## **CHAPITRE 2 – LES LIEUX AFFECTES A LA DISPERSION DES CENDRES AU JARDIN DU SOUVENIR**

### **Article 62 – Désignation et caractère exclusif des lieux de dispersion des jardins du souvenir.**

Dans le 2<sup>ème</sup> secteur du cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

### **Article 63 – Droits des personnes à une dispersion**

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L. 2223-3 du Code général des collectivités territoriales et les personnes démontrant des liens particuliers avec la Commune. Peuvent également être dispersées les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions.

### **Article 64 – Autorisation de dispersion.**

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par le maire. A cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins quarante-huit heures à l'avance auprès des services du cimetière. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

### **Article 65 – Registre.**

Le secrétariat de mairie tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

### **Article 66 – Surveillance de l'opération.**

La dispersion, préalablement autorisée en application de l'article 3, devra être opérée sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction. Elle est notamment chargée du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

### **Article 67 – Dépôt jardin du souvenir.**

Les fleurs naturelles uniquement sont autorisées sur l'emplacement du Jardin du Souvenir. Toutefois les familles doivent veiller à l'entretien de cet espace. La commune se réserve le droit de leur enlèvement par les services d'entretien.

## **CHAPITRE 3 – CAVURNES**

### **Article 68 – Cavurnes**

Ces espaces, situés dans le premier et le deuxième secteur, sont composés de cavurnes dans lesquelles sont déposées les urnes contenant les restes des corps crématisés.

Il existe deux espaces spécifiques :

- Concessions pleine terre à la charge de la famille appelées « mini-tombes » ou « caveautins » (1er et 2ème secteur)
- Concessions pré-équipées de petits caveaux appelées « cavurnes » (1<sup>er</sup> secteur)

Les emplacements de caveaux cinéraires ne peuvent être attribués à l'avance. Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Chaque cavurne contient 4 urnes au maximum. Les cavurnes sont concédées pour des durées renouvelables dans les mêmes conditions qu'à l'article 36.

- 15 ans, 30 ans ou 50 ans pour les « caveautins »
- 15 ans, 30 ans pour les « cavurnes »

Chaque cavurne ou caveautin est identifié par un numéro prédéfini.

Les tarifs sont arrêtés par le Conseil Municipal.

Le secrétariat de Mairie détient un registre de toutes les inhumations.

### **Article 69 - Droits des personnes à un emplacement**

L'obtention d'un emplacement dans une cavurne ou un caveautin est possible pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article 2 – 1<sup>ère</sup> partie du présent règlement.

### **Article 70 - Attribution d'un emplacement**

Chaque emplacement est attribué par le maire préalablement au dépôt d'une urne, elle ne peut être attribuée à l'avance. La place du cavurne est déterminée par le maire. A cette fin, une demande doit être présentée au moment du dépôt de la demande de crémation par la personne à qui sera remise l'urne après crémation. En application de la délibération du conseil municipal fixant les tarifs des emplacements de cavurnes, pourront être déposées une à ..... urnes dès lors que la demande en aura été faite au moment de l'attribution de l'emplacement. A défaut, un nouvel emplacement devra être sollicité.

## **Article 71 – Durée des concessions**

Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer le bon entretien de la sépulture afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens.

## **Article 72 - Acte de concession**

L'acte de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

En application de l'article R2223-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'acte de concession précise notamment les noms, prénoms, adresse de la personne à laquelle la concession est accordée, appelée le concessionnaire. Il indique également l'implantation et l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession.

L'acte est établi par le Maire. Les emplacements concédés sont rapportés sur les registres comme il est décrit à l'article 9 du présent règlement.

Quand le concessionnaire vient à décéder, le titre de concession est repris en ligne directe. Si aucun héritier n'existe, il s'agit alors de la descendance ou ascendance collatérale. Dans tous les cas, le nouveau concessionnaire doit se faire connaître des services administratifs en envoyant un courrier de confirmation reprenant ses noms, prénoms, adresse et liens de parenté ; en aucun cas le titre de concession est détruit, ni modifié, l'agent inscrit simplement le ou les noms des héritiers directs dessus.

## **Article 73 - Renouvellement**

La procédure de renouvellement s'effectue à la date d'expiration de la concession au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Conformément aux dispositions de l'article L2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit au renouvellement, pendant une période de deux années.

Toutefois, le renouvellement d'une concession est obligatoire dans les 5 ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période. Dans ce cas, le concessionnaire règle le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme oblige à établir un acte de renouvellement. Il ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Avant d'accepter le renouvellement de la concession, le Maire peut demander à ce que des travaux d'entretien et de réfection de la sépulture soient réalisés.

En cas de non-renouvellement des cavurnes, les familles sont tenues de libérer celles qui leur ont été attribuées.

A l'expiration de la durée de la concession accordée, la reprise du cavurne peut être ordonnée par le Maire. La décision de reprise conformément à l'article R2223-19 du Code Général des Collectivités Territoriales est publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affichage. La décision est notifiée individuellement et adressée à la dernière adresse connue du concessionnaire.

Après un délai légal d'affichage, les urnes non reprises sont enlevées par la commune. Il est procédé au dépôt des cendres dans le puits de dispersion ou dans l'ossuaire spécial prévu à cet effet. Cette opération est faite en présence de l'officier de police municipale. Un procès-verbal est dressé et donne lieu à une mention sur le registre communal.

#### **Article 74 – Inscriptions**

Le nom de la personne décédée doit obligatoirement être mentionné sur chaque dalle. Les frais de gravure sont à la charge de la famille.

#### **Article 75 – Ornaments**

Aucun dépôt de fleurs n'est toléré à l'exception d'un emplacement délimité au sol, devant le cavurne sans que cela gêne le passage autour de celui-ci.

Pour les concessions pré-équipées par la commune aucun objet autre qu'une plaque d'identité ne pourra être fixée de quelque manière que ce soit à la pierre tombale ou au caveau lui-même. Aucun ornement artificiel : pot, jardinière, etc. ne devra être placé en dehors de la pierre tombale en tout ou partie.

## TITRE 5 EXHUMATIONS

### **Article 76 : Dispositions générales**

Aucune exhumation ne peut être faite sans une autorisation du Maire, sauf les exhumations ordonnées dans le cadre d'enquête judiciaire ou autorisées par le tribunal d'instance pour le compte de la caisse primaire d'assurance maladie.

Toute demande d'exhumation doit être déposée en mairie. La demande habituellement formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant ne doit pas remettre en cause les dispositions arrêtées de son vivant par le défunt ou l'intention présumée de celui-ci quant au mode d'inhumation. La demande indique les nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation, également les nom, prénom, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer se portant fort pour les autres ayants droit ou les nom, prénom, adresses, signature et degré de parenté de tous ceux qui ont qualité pour revendiquer le corps. En cas de désaccord entre eux, les opérations d'exhumation sont différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

Toute demande d'exhumation de corps dans une concession et de réinhumation dans une autre concession est accompagnée des autorisations des concessionnaires respectifs ou de leurs ayants droit.

La réinhumation en terrain commun des corps précédemment inhumés dans une concession est interdite.

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun n'est autorisée que si la réinhumation a lieu dans une concession ou si les corps sont transportés hors de la Commune.

La Commune peut prendre des mesures particulières si l'intérêt de la salubrité l'exige sans préjudice des prescriptions générales.

Dans l'exécution des fouilles nécessaires à une exhumation, les fossoyeurs prennent soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

Les exhumations sont interdites les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que pour la période de 8 jours précédant la fête des rameaux et de la toussaint. Elles sont également interdites entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre sauf cas exceptionnel ou en temps d'épidémie, chaque fois qu'il peut y avoir danger pour l'hygiène et la santé publiques.

Les exhumations et réinhumations ont lieu le matin à l'ouverture des cimetières et toujours avant 9 heures.

Les opérations de réunions de corps nécessitées par le besoin de places disponibles afin de permettre l'inhumation immédiate d'un corps ou de plusieurs corps supplémentaires dans la sépulture peuvent en revanche être pratiquées au cours des périodes visées à l'alinéa précédent.

Un refus d'exhumer est opposé aux familles voulant transférer le corps du fondateur de la sépulture dans une concession funéraire d'une durée inférieure à celle où celui-ci reposait initialement. Une telle décision va à l'encontre de la volonté du concessionnaire sur la durée de sa sépulture et constitue un manquement au respect dû à la mémoire du défunt.

L'ouverture de la fosse a lieu la veille de l'exhumation ; la famille fait enlever les objets et signes funéraires 48 heures à l'avance.

Les exhumations sont faites en présence du fonctionnaire de police municipale assermenté et d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé du jour et de l'heure de l'exhumation n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu. Dans ce cas, les vacations dues au fonctionnaire de police précité sont perçues dans les conditions prévues à l'article 72.

Le fonctionnaire de police municipale assermenté est requis de la même manière pour les réinhumations et les transferts de corps afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements. Il accompagne donc le corps exhumé et assiste à la réinhumation si celle-ci a lieu dans la Commune. La constatation de ces opérations est faite par procès-verbal signé du représentant de la police municipale assermenté. Ce procès-verbal est annexé à la demande d'exhumation.

Le personnel chargé de procéder aux exhumations doit revêtir une tenue adaptée ainsi que des gants qui sont par la suite désinfectés de même que les chaussures. Ces agents sont tenus à un nettoyage antiseptique du visage et des mains.

Chaque fois qu'il est procédé à une exhumation de corps inhumé depuis moins de cinq ans, le cercueil mis à jour, la fosse et le sol environnant sont aspergés d'une solution désinfectante ainsi que les outils.

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

L'exhumation en vue de transférer le corps d'un défunt d'une concession à une autre est possible.

L'ouverture du cercueil n'est possible qu'après cinq années.

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre ville, le cercueil exhumé doit être mis dans une nouvelle bière ; si le cercueil a disparu et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être déposés dans une boîte à ossements.

Si des objets, quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres de la famille assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre sur place, sauf après justification de leur qualité d'héritier.

Un inventaire des objets trouvés est dressé par le fonctionnaire assistant à l'opération et doit être signé par toutes les personnes assistant à l'exhumation et notamment par les personnes héritières des objets ; les objets sont conservés par le service du cimetière jusqu'à ce qu'ils soient remis au notaire chargé de régler la succession du défunt, accompagnés d'une copie de l'inventaire. Dans le cas où les ayants droit du défunt demeurent inconnus, les objets trouvés dans la tombe et le cercueil sont laissés dans le nouveau cercueil ou la boîte à ossements utilisée.

Tous les frais d'exhumation et de réinhumation sont à la charge du demandeur.

## TITRE 6 CAVEAU PROVISOIRE

### **Article 77 : Utilisation du caveau provisoire**

Dans le cimetière, la Commune met à disposition des familles un caveau provisoire destiné à accueillir momentanément et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.

La Commune autorise, dans la limite des places disponibles, le dépôt des corps pour les motifs suivants :

- Inhumation définitive du corps ne peut avoir lieu immédiatement en sépulture particulière compte tenu du fait que le caveau existant est momentanément complet ou non encore construit,
- La famille du défunt a exprimé le souhait de transporter le corps dans une ville extérieure.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour agir, et après l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire.

La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée du dépôt doit excéder 6 jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique. La case où est déposé le cercueil est refermée et maçonnée immédiatement après le dépôt.

Si au cours du dépôt, le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun ou l'incinération aux frais de la famille, après que celle-ci ait été prévenue.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à un mois. Passé ce délai, une nouvelle autorisation est demandée. Au-delà de trois mois de dépôt, la Commune peut mettre les familles en demeure de faire procéder à l'exhumation des défunts en vue de les transférer dans une sépulture définitive.

La sortie du corps du caveau provisoire et sa réinhumation définitive dans une sépulture en terrain concédé ou en terrain commun demandée par le déposant a lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et réinhumations ordinaires comme décrit dans le titre V.

Les cases du caveau provisoire peuvent recevoir plusieurs boîtes à ossements. Leur dépôt et leur sortie du caveau provisoire ont lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts des corps visés à cet article.

*Lors du dépôt d'un corps ou de boîtes à ossements et de leur réinhumation dans une sépulture, la Commune perçoit des taxes dont le montant est fixé par le Conseil Municipal.*

## **TITRE 7 OSSUAIRE**

### **Article 78 : Règles relatives à l'utilisation des ossuaires**

Les ossuaires sont situés dans le premier secteur. Il existe un ossuaire recevant les restes mortuaires des corps des concessions dites « classiques » et un ossuaire recevant les urnes cinéraires.

L'ossuaire commun est destiné à recevoir les restes mortuaires des corps exhumés et non réinhumés dans des sépultures privées, lorsqu'un concessionnaire décide d'abandonner une concession, ceux exhumés dans des concessions temporaires dont la durée est expirée, et qui n'ont pas été renouvelées après une période de 2 ans, ainsi que les restes mortuaires des concessions qui ont fait l'objet d'une procédure d'abandon. Ces restes sont mis en sac ou en reliquaire qui porte le nom du ou des défunts.

Les noms des personnes concernées sont consignés sur un registre tenu par la Commune mis à la disposition du public.

**TITRE 8**  
**DISPOSTIONS FINANCIERES RELATIVES AUX OPERATIONS D'INHUMATION,**  
**D'EXHUMATION, DE DEPOT ET DE RETRAIT D'URNES**

**Article 79 : Dispositions financières**

Il est perçu à l'occasion du transport d'un corps autre que celui d'un indigent et de son inhumation, soit dans une sépulture particulière, soit dans un terrain commun, une taxe fixe déterminée par le Conseil Municipal.

Une telle taxe n'est pas recouvrée à l'occasion d'exhumation effectuée sur ordre de l'autorité de justice ou lors de l'exhumation de corps de défunts « mort pour la France ».

Les opérations d'exhumation donnent lieu au paiement de vacations attribuées au fonctionnaire de police, chargé de la surveillance. Le montant de la rémunération est arrêté par délibération du Conseil Municipal dans les limites prévues par la réglementation.

## **TITRE 9 POLICE DES CIMETIERES**

### **Article 80 : Dispositions relatives à la neutralité des lieux de sépultures militaires**

Les tombes regroupées dans les carrés militaire situées dans le 2<sup>ème</sup> secteur doivent comporter un ornement uniforme soumis à la réglementation. Par voie de conséquence, il est interdit d'y ériger des monuments particuliers et d'y apposer tout signe funéraire distinctif.

### **Article 81 : Pouvoirs de police du Maire**

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

En application de l'article L2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les pouvoirs de police du Maire portent notamment sur :

- Le mode de transport des personnes décédées
- Les inhumations et les exhumations
- Le maintien du bon ordre (sécurité, tranquillité), de la décence et de la salubrité dans le cimetière

Le Maire ne peut établir de distinctions ou de prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur le territoire communal soit ensevelie et inhumée décentement.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parents, ni amis pour pourvoir à ses funérailles, la Commune assume financièrement les obsèques et l'inhumation, à charge pour la Commune de se faire rembourser la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

### **Article 82 : Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité**

Toute personne qui pénètre dans le cimetière municipal doit s'y comporter avec la décence et le respect dus aux morts.

Dans cet esprit, il est défendu notamment :

- *D'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou grillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses entourant les tombes, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui, et enfin d'endommager d'une manière quelconque le cimetière en général et les sépultures en particuliers*
- *De déposer des ordures ou des déchets dans des parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage*
- *De boire, de manger, de fumer*
- *De photographier ou de filmer sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire*
- *Les chants, la musique en dehors de ceux chantés et joués lors de la cérémonie funéraire*
- *Les conversations bruyantes, les disputes*

En outre, l'entrée du cimetière est interdite :

- A toute personne dont l'aspect vestimentaire ou le comportement est susceptible de manquer de respect aux morts
- Aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés
- Aux animaux domestiques même tenus en laisse
- Aux mendiants dans l'enceinte du cimetière ainsi qu'aux portes

Le Maire peut dresser un procès-verbal et faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comportent pas avec la décence et le respect dus aux morts et, en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police ou de gendarmerie.

La Commune ne peut en aucun cas être tenue responsable :

- des vols de fleurs, plantes, vases, ornements divers, monuments,
- des agressions et de tout acte délictueux commis dans les cimetières pendant ou dehors des heures d'ouverture,
- des graffitis et de toutes dégradations de sépultures provenant d'actes de vandalisme,
- des dommages causés accidentellement aux sépultures, notamment par des véhicules, dont les auteurs n'ont pas été identifiés,
- de tous dommages causés par la chute de branches d'arbres ou d'arbres entiers quel que soit leur état, lors de tempêtes officiellement constatées.

### **Article 83 : Autres interdictions**

Les affiches, tableaux d'affichage et tout signe d'annonces autres que ceux apposés par la Commune sont interdits sur les murs et portes du cimetière.

Il est également interdit de se livrer, dans l'enceinte du cimetière, à tout commerce quelconque (ventes d'ornements funéraires, de fleurs naturelles, etc...), de distribuer tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière des tracts, appels, journaux, prospectus publicitaires.

Il est interdit de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts.

Il est interdit aux entrepreneurs de marbrerie de faire dans l'enceinte du cimetière des offres de service et de procéder à des remises de cartes ou adresses relatives à leur industrie pour y recueillir des commandes commerciales. Les contrevenants à cette mesure seront interdits d'accès dans le cimetière.

Il est interdit à quiconque de procéder à l'ouverture d'un tombeau sans l'agrément de la Commune même si cet agissement n'a pas pour but de procéder à l'exhumation des corps reposant dans la sépulture. Les objets funéraires, les arbustes, les monuments ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation du Maire.

### **Article 84 : Plantations sur les tombes et ornements**

Aucune plantation d'arbres ou d'arbustes n'est autorisée sur les tombes en terrain concédé comme en terrain commun, ni aux abords du columbarium.

La commune se réserve le droit d'enlever toute plantation non autorisée.

La Commune peut faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

Les objets de dimensions importantes abîmés doivent être transportés par les familles hors des murs du cimetière. En cas d'empêchement momentané, lesdits objets sont déposés par leur soin à un emplacement désigné par le Maire.

### **Article 85 : Circulation des véhicules**

Seule est autorisée la circulation des véhicules suivants (étant entendu que les entrepreneurs et les fleuristes doivent en faire la demande à la Commune) :

- Véhicules funéraires
- Véhicules de service de la Commune
- Véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours
- Véhicules de fleuristes pour la livraison ou l'entretien des sépultures

Les bicyclettes, vélomoteurs, planches à roulette sont interdits à l'intérieur du cimetière.

L'accès du cimetière est interdit à tout véhicule à moteur. Le Maire peut autoriser à titre exceptionnelle et au vu d'un certificat médical ou d'une carte d'invalidité, l'entrée dans le cimetière en véhicule, pour des personnes handicapées ou en transportant, ou celles pouvant faire preuve de leur incapacité à se déplacer à pied. Il leur sera alors délivré une attestation de circulation que les personnes devront laisser en évidence sur leur tableau de bord pour d'éventuel contrôle.

### **Article 86 : Entretien du cimetière**

L'entretien des parties Communes est à la charge de la Commune.

L'entretien des sépultures est à la charge des familles.

La Commune se réserve le droit de nettoyer les concessions, d'enlever les pots de fleurs fanés se trouvant devant les sépultures ou dans les parties Communes. Les familles ne désirant pas que les agents touchent à leurs fleurs doivent en faire la demande par écrit.

Le nettoyage des sépultures n'est en aucun cas pris en charge par la Commune.

### **Article 87 : Sanctions**

Les contraventions au présent règlement sont constatées par procès-verbal. Les contrevenants sont poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers peuvent intenter contre eux à raison des dommages qui leur ont été causés.

## **Article 88 : Dispositions finales**

Le Maire, le Directeur Général des services de la Commune, l'agent de Police Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Les dispositions prennent effet à la date du règlement.

Le présent règlement est affiché dans les lieux officiels habituels, notamment sur les panneaux d'affichage dans l'enceinte du cimetière. Le présent règlement sera transmis soit sur support papier, soit par voie dématérialisée aux concessionnaires. Une ampliation est transmise en Préfecture.

Règlement adopté par le Conseil Municipal en séance du 10 février 2021.



M. Olivier RIOULT  
MAIRE  
27190 LA BONNEVILLE S/ITON

## **TITRE 1**

### **DISPOSITONS GENERALES**

#### **CHAPITRE 1 - CONDITIONS GENERALES D'INHUMATION**

Article 1 : Désignation du cimetière	2
Article 2 : Droits des personnes à une sépulture dans le cimetière de la Commune	
Article 3 : Autorisation d'inhumer	
Article 4 : Type d'inhumation	
Article 5 : Destination de l'urne contenant les cendres du défunt	3
Article 6 : Lieux d'inhumation	
Article 7 : Déroulement de l'inhumation	
Article 8 : Inscriptions sur les tombes	4
Article 9 : Registres	
Article 10 : Dépôt temporaire du corps	5
Article 11 : Heures d'inhumation	

#### **CHAPITRE 2 – AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE**

Article 12 : Organisation territoriale et localisation des sépultures	
Article 13 : Plan du cimetière	6
Article 14 : Dimension des terrains concédés	
Article 15 : Dimension des emplacements	
Article 16 : Décoration et ornement des tombes	7

## **TITRE 2**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN**

Article 17 : Mise à disposition gratuite	8
Article 18 : Durée de mise à disposition	
Article 19 : Aménagement intérieur	
Article 20 : Signes funéraires	
Article 21 : Attribution des emplacements	
Article 22 : Inhumation en tranchée	

Article 23 : Ossuaire	9
Article 24 : Objets funéraires	
Article 25 : Nombre de corps par fosse	
Article 26 : Durée d'utilisation du terrain commun	

### TITRE 3

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN CONCEDE

Article 27 : Concessions	10
Article 28 : Durée des concessions	
Article 29 : Attribution des concessions	
Article 30 : Tarif des concessions à usage de sépultures privées	11
Article 31 : Types de concessions funéraires	
Article 32 : Nombre d'inhumation pouvant être effectuée dans une même concession	
Article 33 : Réunion ou réduction de corps	12
Article 34 : Inhumation et scellement d'urnes	
Article 35 : Acte de concession	
Article 36 : Renouvellement des concessions	13
Article 37 : Conversion des concessions	
Article 38 : Echange des terrains funéraires	
Article 39 : Droits attribués aux concessions	
Article 40 : Inhumation dans un terrain concédé	14
Article 41 : Rétrocession à la Commune des terrains concédés	
Article 42 : Reprise de concessions non renouvelées	15
Article 43 : Reprise des concessions perpétuelles et de plus de 30 ans d'acquisition à l'état d'abandon	
Article 44 : Caractéristiques des caveaux et monuments sur les concessions	16
Article 45 : Normes de construction	17
Article 46 : Sécurité et décence pendant la construction	18
Article 47 : Entretien des tombes et plantations	19

## **TITRE 4**

### **DISPOSITIONS RELATIVES A L'ESPACE CINERAIRE**

#### **CHAPITRE 1 – COLUMBARIUM**

Article 48 : Cases	21
Article 49 – Droits des personnes à un emplacement dans le Columbarium.	
Article 50 – Attribution d'un emplacement.	22
Article 51 – Autorisation de dépôt.	
Article 52 – Durée des emplacements.	
Article 53 – Renouvellement et reprise.	
Article 54 – Surveillance de l'opération.	23
Article 55 – Registre.	
Article 56 – Inscriptions.	
Article 57 – Ornementations.	
Article 58 – Dépôt de fleurs et plantes.	24
Article 59 – Dépôt d'objets.	
Article 60 – Travaux sur le Columbarium.	
Article 61 – Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement.	

#### **CHAPITRE 2 – LES LIEUX AFFECTES A LA DISPERSION DES CENDRES** **AU JARDIN DU SOUVENIR**

Article 62 – Désignation et caractère exclusif des lieux de dispersion des jardins du souvenir.	
Article 63 – Droits des personnes à une dispersion	25
Article 64 – Autorisation de dispersion.	
Article 65 – Registre.	
Article 66 – Surveillance de l'opération.	
Article 67 – Dépôt jardin du souvenir.	

## CHAPITRE 3 – CAVURNES

Article 68 – Cavurnes	26
Article 69 – Droits des personnes à une dispersion	
Article 70 – Attribution d'un emplacement	
Article 71 – Durée des concessions	27
Article 72 – Acte de concessions	
Article 73 – Renouvellement	
Article 74 – Inscriptions	28
Article 75 - Ornaments	

### TITRE 5 EXHUMATIONS

Article 76 : Dispositions générales	29
-------------------------------------	----

### TITRE 6 CAVEAU PROVISOIRE

Article 77 : Utilisation du caveau provisoire	32
---	----

### TITRE 7 OSSUAIRE

Article 78 : Règles relatives à l'utilisation des ossuaires	33
---	----

**TITRE 8**  
**DISPOSTIONS FINANCIERES RELATIVES AUX OPERATIONS D'INHUMATION,**  
**D'EXHUMATION, DE DEPOT ET DE RETRAIT D'URNES**

<b>Article 79 : Dispositions financières</b>	<b>34</b>
--	-----------

**TITRE 9**  
**POLICE DES CIMETIERES**

<b>Article 80 : Dispositions relatives à la neutralité des lieux de sépultures militaires</b>	<b>35</b>
<b>Article 81 : Pouvoirs de police du Maire</b>	
<b>Article 82 : Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité</b>	
<b>Article 83 : Autres interdictions</b>	<b>37</b>
<b>Article 84 : Plantations sur les tombes et ornements</b>	
<b>Article 85 : Circulation des véhicules</b>	<b>38</b>
<b>Article 86 : Entretien du cimetière</b>	
<b>Article 87 : Sanctions</b>	
<b>Article 88 : Dispositions finales</b>	<b>39</b>

ANNEXES : ARTICLES DE LOI ET REGLEMENTS

# **CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

## **Article L2213-7**

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Le maire ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance.

## **Article L2213-8**

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Le maire assure la police des funérailles et des cimetières.

## **Article L2213-9**

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Sont soumis au pouvoir de police du maire le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, les inhumations et les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

## **Article L2213-10**

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Les lieux de sépulture autres que les cimetières sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des maires.

## **Article L2213-11**

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Il est procédé aux cérémonies conformément aux coutumes et suivant les différents cultes ; il est libre aux familles d'en régler la dépense selon leurs moyens et facultés.

## **Article L2213-12**

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Les dispositions légales relatives aux honneurs funèbres sont appliquées, quel que soit le caractère des funérailles, civil ou religieux.

### **Article L2213-13**

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Il ne peut être établi, même par voie d'arrêté, de prescriptions particulières applicables aux funérailles, selon qu'elles présentent un caractère civil ou religieux.

### **Article L2213-14**

Modifié par LOI n°2015-177 du 16 février 2015 - art. 15 (V)

Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation s'effectuent :

- dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par ses soins ;
- dans les autres communes, sous la responsabilité du maire, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le maire.

Lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil s'effectuent sous la responsabilité de l'opérateur funéraire, en présence d'un membre de la famille. A défaut, elles s'effectuent dans les mêmes conditions qu'aux deuxième et troisième alinéas.

Les fonctionnaires mentionnés aux deuxième et troisième alinéas peuvent assister, en tant que de besoin, à toute autre opération consécutive au décès.

### **Article L2213-15**

Modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 25

Les opérations de surveillance mentionnées au premier alinéa de l'article L. 2213-14 donnent seuls droits à des vacations dont le montant, fixé par le maire après avis du conseil municipal, est compris entre 20 € et 25 €. Ce montant peut-être actualisé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales en fonction de l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques. Ces vacations sont versées à la recette municipale. Lorsque ces opérations sont effectuées par des fonctionnaires de la police nationale, les vacations sont soumises aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

Aucune vacation n'est exigible :

- 1° Lors des opérations qui constituent des actes d'instruction criminelle ;
- 2° Lors des opérations qui sont faites aux frais du ministère de la défense pour le transport des corps de militaires et de marins décédés sous les drapeaux ;
- 3° Dans le cas où un certificat attestant l'insuffisance de ressources a été délivré par le maire.

## **Article L2223-1**

Modifié par LOI n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 14

Chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de cimetières dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts et, dans les communes de 2 000 habitants et plus ou les établissements publics de coopération intercommunale de 2 000 habitants et plus compétents en matière de cimetières, d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.

La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

NOTA :

Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 art. 22 : L'article 14 (qui modifie l'article L2223-1) entre en vigueur le premier jour de la cinquième année suivant la publication de la présente loi.

### LOI n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire

#### *Article 14*

*Le premier alinéa de l'article L. 2223-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé : « Chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de cimetières dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts et, dans les communes de 2 000 habitants et plus ou les établissements publics de coopération intercommunale de 2 000 habitants et plus compétents en matière de cimetières, d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation. »*

### **Article L2223-3**

Modifié par LOI n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 3

La sépulture dans un cimetière d'une commune est due :

- 1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- 2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- 3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- 4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

### **LOI n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire**

#### **Article 3**

*L'article L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales est complété par un 4° ainsi rédigé : « 4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci. »*

### **Article L2223-12**

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture.

### **Article L2223-13**

Modifié par LOI n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 23 (V)

Lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux.

Il peut être également concédé des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière.

Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions de terrains mentionnées ci-dessus est fourni par la commune.

### **Article L2223-15**

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal.

Les concessions temporaires, les concessions trentenaires et les concessions cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement.

### **Article L2223-17**

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

### **Article L2223-18**

Modifié par LOI n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 23 (V)

Un décret en Conseil d'Etat fixe :

- 1° Les conditions dans lesquelles sont dressés les procès-verbaux constatant l'état d'abandon ;
- 2° Les modalités de la publicité qui doit être faite pour porter les procès-verbaux à la connaissance des familles et du public ;
- 3° Les mesures à prendre par les communes pour conserver les noms des personnes inhumées dans la concession et la réinhumation ou la crémation des ossements qui peuvent s'y trouver encore ;
- 4° Les conditions dans lesquelles les articles L. 2223-14 à L. 2223-17 sont applicables aux concessions des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière.

## **Article R2213-2**

Modifié par Décret n°2010-917 du 3 août 2010 - art. 2

En tous lieux, l'opérateur participant au service extérieur des pompes funèbres mentionné à l'article L. 2223-23 munit, sans délai, le corps de la personne dont le décès a été constaté d'un bracelet plastifié et inamovible d'un modèle agréé par arrêté du ministre de l'intérieur comportant les nom, prénom et date de décès ou, à défaut, tous éléments permettant l'identification du défunt.

Toutefois, lorsque le décès survient dans un établissement de santé, un établissement social ou médico-social, public ou privé, cette opération est réalisée par un agent de l'établissement, sous la responsabilité du chef d'établissement.

## **Article R2213-2-1**

Modifié par Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 6

Un arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis du Haut Conseil de la santé publique, fixe :

- a) La liste des infections transmissibles qui imposent une mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique, répondant aux caractéristiques définies à l'article R. 2213-27, et sa fermeture ;
- b) La liste des infections transmissibles qui imposent une mise en bière immédiate dans un cercueil simple, répondant aux caractéristiques définies à l'article R. 2213-25, et sa fermeture ;
- c) La liste des infections transmissibles pour lesquelles, si elles sont suspectées, il peut être dérogé, dans les conditions prévues à l'article R. 2213-14, au délai maximum de transport de corps avant mise en bière, afin de permettre une autopsie médicale au sens de l'article L. 1211-2 du code de la santé publique ;
- d) La liste des infections transmissibles imposant, le cas échéant, la mise en bière pour le transport du corps s'il a lieu avant l'expiration du délai mentionné à l'article R. 2213-11 ;
- e) La liste des infections transmissibles qui interdisent la pratique des soins de conservation.

Paragraphe 1 : Soins de conservation (R).

Paragraphe 2 : Moulage (R).

Paragraphe 3 : Transport de corps avant mise en bière (R).

Paragraphe 4 : Mise en bière et fermeture du cercueil (R).

Paragraphe 5 : Transport de corps après mise en bière (R).

Paragraphe 6 : Dépôt temporaire (R).

Paragraphe 7 : Inhumation (R).

Paragraphe 8 : Crémation (R).

Paragraphe 9 : Exhumation (R).

Paragraphe 10 : Dispositions diverses (R).

## **Article R.2213-16**

Il n'est pas admis qu'un seul corps dans chaque cercueil. Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :

1° De plusieurs mort-nés et de la même mère ;

2° D'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée.

### **Article R2213-31**

Modifié par Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 29

Toute inhumation dans le cimetière d'une commune est autorisée par le maire de la commune du lieu d'inhumation.

Tout cimetière affecté en totalité ou en partie à la desserte d'une commune est considéré comme y étant situé même s'il se trouve hors des limites territoriales de cette commune.

### **Article R2213-32**

Modifié par Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 30

L'inhumation dans une propriété particulière du corps d'une personne décédée est autorisée par le préfet du département où est située cette propriété sur attestation que les formalités prescrites par l'article R. 2213-17 et par les articles 78 et suivants du code civil ont été accomplies et après avis d'un hydrogéologue agréé. Cet avis n'est pas requis pour l'inhumation d'une urne cinéraire.

### **Article R2213-33**

Modifié par Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 31

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu :

- si le décès s'est produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès ;
- si le décès a eu lieu dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, six jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

En cas de problème médico-légal, le délai de six jours court à partir de la délivrance, par le procureur de la République, de l'autorisation d'inhumation.

Des dérogations aux délais prévus aux deuxième et troisième alinéas peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le préfet du département du lieu de l'inhumation, qui prescrit toutes dispositions nécessaires. Lorsque le corps est transporté en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer, les dérogations sont accordées par le préfet du département du lieu de fermeture du cercueil.

### **Article R2223-8**

Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

### **Article R2223-12**

Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

Conformément à l'article L. 2223-17, une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de l'acte de concession.

La procédure prévue par les articles L. 2223-4, R. 2223-13 à R. 2223-21 ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

### **Article R2223-13**

Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le maire ou son délégué après transport sur les lieux.

Les descendants ou successeurs des concessionnaires, lorsque le maire a connaissance qu'il en existe encore, sont avisés un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du jour et de l'heure auxquels a lieu la constatation. Ils sont invités à assister à la visite de la concession ou à se faire représenter.

Il est éventuellement procédé de même à l'égard des personnes chargées de l'entretien de la concession.

Dans le cas où la résidence des descendants ou successeurs des concessionnaires n'est pas connue, l'avis mentionné ci-dessus est affiché à la mairie ainsi qu'à la porte du cimetière.

Le maire ou son délégué se rend au cimetière accompagné par le commissaire de police ou, à défaut de ce dernier, par le garde champêtre.

#### **Article R2223-14**

Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

Le procès-verbal :

- indique l'emplacement exact de la concession ;
- décrit avec précision l'état dans lequel elle se trouve ;
- mentionne, lorsque les indications nécessaires ont pu être obtenues, la date de l'acte de concession, le nom des parties qui ont figuré à cet acte, le nom de leurs ayants-droit et des défunts inhumés dans la concession.

Copie de l'acte de concession est jointe si possible au procès-verbal.

Si l'acte de concession fait défaut, il est dressé par le maire un acte de notoriété constatant que la concession a été accordée depuis plus de trente ans.

Le procès-verbal est signé par le maire et par les personnes qui, conformément à l'article R. 2223-13, ont assisté à la visite des lieux.

Lorsque les descendants ou successeurs des concessionnaires ou les personnes chargées de l'entretien de la tombe refusent de signer, il est fait mention spéciale de ce refus.

#### **Article R2223-15**

Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

Lorsqu'il a connaissance de l'existence de descendants ou successeurs des concessionnaires, le maire leur notifie dans les huit jours copie du procès-verbal et les met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien.

La notification et la mise en demeure sont faites par une seule lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### **Article R2223-16**

Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

Dans le même délai de huit jours, des extraits de procès-verbal sont portés à la connaissance du public par voie d'affiches apposées durant un mois à la porte de la mairie, ainsi qu'à la porte du cimetière.

Ces affiches sont renouvelées deux fois à quinze jours d'intervalle.

Un certificat signé par le maire constate l'accomplissement de ces affichages. Il est annexé à l'original du procès-verbal.

### **Article R2223-17**

Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

Il est tenu dans chaque mairie une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté conformément aux articles R. 2223-12 à R. 2223-16.

Cette liste est déposée au bureau du conservateur du cimetière, si cet emploi existe, ainsi qu'à la préfecture et à la sous-préfecture.

Une inscription placée à l'entrée du cimetière indique les endroits où cette liste est déposée et mise à la disposition du public.

### **Article R2223-18**

Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

Après l'expiration du délai de trois ans prévu à l'article L. 2223-17, lorsque la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal, dressé par le maire ou son délégué, dans les formes prévues par les articles R. 2223-13 et R. 2223-14, est notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise.

Un mois après cette notification et conformément à l'article L. 2223-17, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre l'arrêté prévu au troisième alinéa de l'article L. 2223-17.

### **Article R2223-19**

Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

L'arrêté du maire qui prononce la reprise des terrains affectés à une concession est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification.

### **Article R2223-20**

Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté, le maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession.

Il fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées.

### **Article R2223-21**

Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

Les terrains occupés par les concessions reprises peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat de concession seulement lorsque les prescriptions des articles L. 2223-4, R. 2223-6, R. 2223-19 et R. 2223-20 ont été observées.

### **Article R2223-22**

Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

Les articles L. 2223-4, R. 2223-12 à R. 2223-21 ne dérogent pas aux dispositions qui régissent les sépultures militaires.

Lorsqu'une personne dont l'acte de décès porte la mention " Mort pour la France " régulièrement inscrite a été inhumée dans une concession perpétuelle ou centenaire, celle-ci ne peut faire l'objet d'une reprise avant l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où vient à expirer au cours des cinquante ans une concession centenaire.

### **Article R2223-23**

Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

Une concession centenaire ou perpétuelle ne peut faire l'objet d'une reprise lorsque la commune ou un établissement public est dans l'obligation de l'entretenir en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée.

# **CODE PENAL**

## **DES ATTEINTES AU RESPECT DU AUX MORTS**

### **Article 225-17**

Modifié par LOI n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 13

Toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures, d'urnes cinéraires ou de monuments édifiés à la mémoire des morts est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La peine est portée à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende lorsque les infractions définies à l'alinéa précédent ont été accompagnées d'atteinte à l'intégrité du cadavre.

### **Article 225-18**

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Lorsque les infractions définies à l'article précédent ont été commises à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, des personnes décédées à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende pour les infractions définies aux deux premiers alinéas de l'article 225-17 et à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende pour celle définie au dernier alinéa de cet article.

### **Article 225-18-1**

Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 124

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 225-17 et 225-18 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 :

1° (Abrogé) ;

2° Les peines mentionnées aux 2° à 9° de l'article 131-39 ;

3° La peine mentionnée au 1° de l'article 131-39 pour les infractions définies par l'article 225-18.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

### **Article R610-5**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe.